

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7508 du 17 octobre 2011

A. 201.912/XI-18.280

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
Quai du Roi Albert 77B
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 66.025 (dans l'affaire n° 68.111/V) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 1^{er} septembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs déclarations;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique “de la violation de l’obligation de motivation des actes juridictionnels prévue par l’art. 149 de la Constitution et par l’art. 39/65 de la loi du 15/12/80 combinés avec la violation du principe général de droit de la foi due aux actes prévu par les art. 1319, 1320, 1322 du Code civil” dans lequel ils soutiennent en substance que l’affirmation de l’arrêt selon laquelle il est invraisemblable que la requérante ait été choisie pour être observatrice lors d’élections et qu’elle l’ait accepté est invraisemblable étant donné son profil totalement apolitique “démontre dans le chef du Conseil une méconnaissance de ce qu’est un observateur dans des élections”, “que la requérante ne pouvait étayer [sa] participation [à ces élections] puisqu’elle en a été empêchée comme elle l’a déclaré”, “que si ces deux éléments sont non fondés les conclusions tirées de ces éléments par le Conseil ne seraient plus fondées en fait et notamment l’affirmation sur laquelle qu’il serait inconcevable que les requérants aient pu être dans le collimateur de leurs autorités”, “que si le Conseil n’avait pas mis ses appréciations déraisonnables, il aurait pris une décision différente de celle qu’il avait prise puisqu’il a admis que la famille avait des antécédents conflictuels avec les autorités du pays d’origine” et “que si ces éléments n’ont pas été jugés crédibles par le Conseil il n’aurait manifestement pas pu écarter le témoignage de l’avocat annexé à la requête et le témoignage de l’ami des requérants transmis ultérieurement”;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers n’imposent au juge qu’une obligation de forme; que la circonstance qu’un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; qu’en tant qu’il soutient le contraire, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le moyen n’expose pas en quoi l’arrêt aurait méconnu la foi due aux actes, ni de quel acte en particulier il aurait donné une interprétation incompatible avec ses termes; qu’à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE,	J. MESSINNE
----------------	-------------